PROPOSITION DE RÈGLEMENT
d'application de l'article 108 de la Loi de 2001 sur les municipalités, tel que modifié
VERSION PROVISOIRE AUX FINS DE CONSULTATION, SOUS RÉSERVE DE MODIFICATIONS
PROGRAMMES POUR PETITES ENTREPRISES

PROGRAMMES POUR PETITES ENTREPRISES

1. Aux fins du paragraphe 108 (2) de la Loi de 2001 sur les municipalités, une municipalité peut créer et maintenir un programme pour encourager la création et la croissance initiale de petites entreprises ou de toute catégorie de petites entreprises sur son territoire, pourvu que la municipalité respecte les conditions énoncées aux articles 2, 3 et 4.

CONDITIONS

2. La municipalité qui envisage de créer un programme visé à l'article 1 exécute au préalable une étude de cas et publie un dossier de décision.

3. Avant de créer un programme visé à l'article 1, la municipalité consulte le public au sujet du programme proposé.

4. L'étude de cas visée à l'article 2 contient les éléments suivants :

a) un aperçu des avantages que la municipalité compte tirer du programme;

b) la relation prévue entre le programme et les objectifs de la municipalité en matière de développement économique, et notamment de croissance des affaires et de création d'emplois à l'échelle locale;

c) un aperçu de la manière dont les incitatifs financiers aux petites entreprises offerts par le programme doivent aider à atteindre les objectifs de la municipalité en matière de développement économique;

d) un aperçu de la manière dont le programme est censé contribuer à la viabilité financière des petites entreprises participantes, après expiration de l'aide financière de la municipalité;

e) tout autre renseignement que le conseil municipal peut exiger.